

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 mars 2010

RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 2150)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 203

présenté par

M. Tardy, M. Remiller, M. Suguenot, M. Philippe Armand Martin, M. Marlin, M. Decool,  
M. Guibal, M. Terrot, Mme Branget, M. Gatignol, M. Couve et M. Dord

-----  
**ARTICLE 22**

À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« effacées »,

insérer les mots :

« , avant la réalisation des gages, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

On peut comprendre que l'on ne puisse pas procéder à l'effacement d'une créance où existe une sûreté sous forme de gage.

Mais à partir du moment où le gage est vendu et qu'il reste une somme due, la créance restante doit se voir appliquer le droit commun.